



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pédagogie

Question écrite n° 92895

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'enseignement de l'anglais de communication internationale. L'anglais n'est plus une langue parmi d'autres ni simplement la langue de nations influentes, il est devenu la langue des échanges internationaux, sur le plan des contacts scientifiques ou techniques, commerciaux ou touristiques. La maîtrise de l'anglais est donc devenue une compétence essentielle nécessaire à la communication internationale. À ce jour, notre système d'enseignement n'a pas fait la preuve de son efficacité dans cet apprentissage, ce qui représente un handicap majeur en particulier dans le cadre de la construction européenne. Aussi, il lui demande quelles modifications il entend apporter à l'enseignement de l'anglais enfin d'en faire un des enseignements communs.

Texte de la réponse

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche reste attaché, dans le domaine de l'enseignement des langues, au principe de la diversité de l'offre. Afin de garantir le maintien de celle-ci, le Gouvernement n'a pas souhaité retenir la proposition de la commission du débat sur l'avenir de l'école d'inscrire l'anglais parmi les composantes du socle commun des connaissances et compétences. L'article 9 de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école précise que celui-ci devra comprendre « la pratique d'au moins une langue étrangère », sans préciser laquelle. L'effort du ministère en la matière porte, en priorité, sur la qualité de l'enseignement et sur l'amélioration des performances des élèves, surtout à l'oral. À cet effet, un plan de rénovation de l'enseignement des langues a été mis en place à la rentrée 2005. Les mesures que comporte le décret n° 2005-1011 du 22 août 2005 relatif à l'enseignement des langues vivantes fournissent une assise réglementaire à ce plan qui fixe des objectifs à chaque étape du parcours scolaire. Ces objectifs sont fondés sur l'échelle des niveaux communs de compétence du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) : le niveau A 1 (niveau découverte) à la fin du cycle primaire ; le niveau B 1 (niveau seuil de l'utilisateur indépendant) à la fin de la scolarité obligatoire et le niveau B 2 (niveau avancé de l'utilisateur indépendant) à la fin des études secondaires. Ainsi, à la fin de la scolarité obligatoire, le niveau de compétences en langues atteint par les élèves devra se situer entre A 2 (le socle) et B 1 (l'objectif visé). Un projet de délivrance de certifications en cours d'élaboration permettra aux élèves qui les obtiendraient de voir reconnaître leur compétence. L'annexe du décret n° 2006-830 du 11 juillet 2006 fixe au niveau A 2 (niveau usuel de l'utilisateur élémentaire) du CECRL le niveau de compétence du socle commun des connaissances et des compétences. C'est le niveau de compétence en langues qui devra être validé par tous les élèves en fin de scolarité obligatoire. C'est le niveau minimum. La circulaire n° 2006-093 du 31 mai 2006 (BO n° 23 du 8 juin 2006) a fixé les modalités de sa mise en oeuvre qui s'étalera sur plusieurs années. Ce plan vise notamment à faire évoluer les pratiques d'enseignement et à y intégrer l'approche didactique prônée par le cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). Pour ce qui concerne les nouveaux modes d'enseignement des langues, il s'agira notamment : d'organiser le regroupement des élèves des classes terminales de telle manière en langue que chaque groupe n'excède pas une vingtaine d'élèves (circulaire

n° 2006-093) ; de faire travailler les élèves par activité : compréhension de l'oral, expression orale en continu, interaction orale, compréhension de l'écrit et expression écrite ; de privilégier une nouvelle façon d'organiser cet enseignement, qui consiste à répartir les élèves non plus par classe mais par groupe de compétence dits aussi « groupes différenciés ». Le décret n° 2005 du 22 août 2005 offre à tous les établissements la possibilité d'adopter ces nouvelles modalités d'organisation. Les nouveaux programmes s'inscrivent dans cette nouvelle perspective. L'anglais sera le principal bénéficiaire de toutes ces mesures puisqu'il domine l'enseignement des langues vivantes étrangères à l'école élémentaire (la part de l'anglais y est de 82,6 % des groupes d'élèves, celle de l'allemand de 13 %) comme dans le second degré (97,1 % des élèves étudient l'anglais en LV 1, LV 2 ou LV 3, 93 % pour la seule LV 1). Cette situation étant le fruit du seul choix des familles dans les limites de l'offre locale qui leur est proposée, il n'apparaît pas nécessaire de rendre cette langue obligatoire. À partir de 2007, l'apprentissage des langues commencera en CE 1 à l'école et en classe de 5e au collège pour les LV 2. L'atteinte du niveau A 2 du socle ou B 1 de la fin de la scolarité obligatoire devrait s'en trouver facilitée.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92895

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 avril 2006, page 4347

Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13657